

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
Protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires

SAS ASTRHUL
à LIRE
D3 – 2008 n° 565

ARRETE

**Le Préfet de Maine de Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L.512.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 885 du 7 juin 1999 autorisant la société ASTRHUL dont le siège social est en zone artisanale des Couronnières à Liré à exploiter à la même adresse un centre de transit d'huiles usagées et une unité de traitement de déchets de l'automobile,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°136 du 2 mars 2005 autorisant la société ASTRHUL dont le siège social est en zone artisanale des Couronnières à Liré à exploiter à la même adresse un stockage de pneumatiques usagés et une unité de broyage de déchets de caoutchouc, présentée le 20 avril 2004 par le gérant de la société ASTRHUL,

Vu la déclaration de modification de ses activités en zone d'activité des Couronnières à Liré, présentée les 31 mars 2006 et 9 février 2007 par le gérant de la société ASTRHUL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 juillet 2008 ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation au nom de la SAS ASTRHUL en date du 25 septembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté et les arrêtés réglementant le site, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire :

ARRETE

Article 1 - Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de la SAS ASTRHUL située zone artisanale des Couronnières à Liré.

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral D3 - 99 n° 885 du 7 juin 1999.

Article 2 - Autorisation d'exploiter

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D3 - 99 n° 885 du 7 juin 1999 est ainsi modifié :

« La SAS ASTRHUL dont le siège social est en zone artisanale des Couronnières 49530 Liré, est autorisée à poursuivre et étendre ses activités exploitées à la même adresse les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime
167.a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Stockage d'huiles usées : 1075 m ³ Stockages autres déchets : 255 m ³	A
167.c	Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Broyage filtres à huile et emballages : 3000 t/an	A

Conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la SAS ASTRHUL est agréée à compter de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement de Liré :

- valorisation par tri et préparation de déchets d'emballages :
 - plastiques : 100t/an
 - métalliques : 300t/an
 - cartons : 50t/an
 - bois : 50t/an »

Article 3 - Déchets admis

L'arrêté préfectoral D3 – 99 n° 885 du 7 juin 1999 est complété par un article 1bis intitulé :

Déchets admis

« Les déchets admis dans les installations sont :

- Les huiles moteurs usagées, les huiles industrielles usagées, les huiles solubles et les produits de décantation (1075 m³),
- Les filtres à huiles et à carburant (25 m³),
- Les pare-chocs (30 m³),
- Les pare-brise (15 m³),
- Les disques de frein, ferraille, embrayage, pots catalytiques, métaux autres (30 m³),
- Les emballages provenant de l'industrie (plastiques, cartons, bidons d'huile...) (40 m³),
- Les batteries usagées (20 m³),
- Les liquides aqueux et mélanges (liquides de refroidissement, liquide de frein, mélange d'eau et d'hydrocarbures, les acides, les bases...) (30 m³),
- Liquides organiques (diluants de peinture, mélange de carburants,...) (10 m³),
- Solides organiques y compris les pâteux (peinture, vernis, colle, hydrocarbures...) (20 m³),
- Solides souillés hors emballages (30 m³),
- Piles (1 m³),
- Aérosols (3 m³),
- Tubes fluorescents (1 m³). »

Article 4 - Caractéristiques des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral D3 – 99 n° 885 du 7 juin 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement a pour activité principale la récupération et le stockage d'huiles usagées en l'attente de leur régénération ou de leur élimination dans une installation agréée, ainsi que la récupération et le traitement de déchets issus des activités automobiles et industrielles en vue de leur recyclage ou valorisation.

Il comprend notamment les installations suivantes :

- a) 13 cuves fixes pour une capacité totale de 1075 m³.
- b) un bâtiment de 676 m² abritant les stockages et les installations de traitement des déchets solides.
- c) deux plate-formes bétonnées pour la réception des huiles usagées.
- d) un bureau de réception et un laboratoire.

e) une installation de transit regroupement de déchets industriels dans un bâtiment de 902 m² formant rétention.

f) deux bâtiments de 331 m² et 743 m² utilisés pour le stockage de pièces détachées, de déchets industriels, atelier de réparation et garage des véhicules.

g) Une aire bétonnée étanche d'une superficie de 4 900 m² aménagée entre les bâtiments ».

Article 5 – Eaux pluviales

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral D3 – 99 n° 885 du 7 juin 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

Les rejets des déshuileurs présentent la caractéristique suivante :

– **DCO (demande chimique en oxygène) : ≤ 300 mg/l** »

Article 6 – Moyen de lutte contre l'incendie

L'article 8.4 de l'arrêté D3 – 99 n°885 du 7 juin 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent. »

Article 7 - Maîtrise des risques

Il est inséré à l'arrêté D3 – 99 n° 885 du 7 juin 1999 un article 8.8 ainsi rédigé :

« L'exploitant s'assure que les conséquences d'un incendie sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'isolement des différentes installations doit permettre d'éviter les effets domino.

Le stockage des liquides inflammables sera réalisé à plus de 15 m des autres zones de stockage et des limites de propriété.

Le conteneur de stockage des liquides inflammables équipé de rétention et de paroi coupe feu dispose de moyen autonome de détection et d'extinction. »

Article 8 - Inventaire des stocks

Il est inséré à l'arrêté D3 – 99 n° 885 du 7 juin 1999 un article 10.bis intitulé :

inventaire des stocks

« L'exploitant tient un inventaire des stocks de déchets (nature, volume, quantité, localisation) à jour et disponible en permanence, notamment pour les services d'intervention en cas de sinistre ».

Article 9 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de LIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LIRE et envoyé à la préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau de la protection de l'environnement et de la protection des espaces.

Article 10 - Un avis, informant le public des présentes prescriptions complémentaires, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société ASTRHUL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de LIRE.

Article 12 – Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté D3 – 2005 n° 136 du 2 mars 2005.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de LIRE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 29 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Signé : Louis LE FRANC

Délai et voie de recours Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.